

Arrêt

n° 235 565 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 mars 2013. Le 30 mars 2017, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité de partenaire d'un Belge. Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 30.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M.A.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, des fiches de paye, sa déclaration de cohabitation légale, la preuve du paiement de la redevance, la preuve d'un logement, la preuve de son affiliation à une mutuelle, des photos, une attestation de célibat, la carte d'identité de l'ouvrier droit et des certificats de fréquentation scolaire.

Cependant les documents relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne permettent pas d'établir qu'ils répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, madame [M.A] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire enregistré de [M.A.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 40ter, al.2, et 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les enseignements d'un arrêt (sic ; lire « d'une ordonnance ») du Conseil d'Etat n° 11.722, rendu le 12 janvier 2016, elle considère que la décision dont question viole les dispositions reprises au moyen. Si la partie défenderesse considère que l'activité professionnelle exercée par la compagne du requérant n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables, la partie requérante estime quant à elle que la compagne du requérant « exerce son activité depuis plusieurs mois et à l'issue du contrat en cours compte bien être engagée à durée indéterminée », et « qu'en effet, rien n'empêche que l'employeur qui l'a engagé sous bénéfice de l'article 60, de continuer la relation de travail sur base d'un contrat à durée indéterminée » pour en conclure que « la motivation de la décision se fonde sur une supposition non avérée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose qu'

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoignant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a notamment produit diverses fiches de salaire dont il ressort que la regroupante était employée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, selon lequel

« [...] madame [M.A] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics »,

motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à souligner que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les revenus de la compagne du requérant.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de la conjointe de la partie requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat a estimé

« que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2^e, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Cette jurisprudence a encore été confirmée dans une ordonnance n° 12.106 du Conseil d'Etat rendue le 24 août 2016.

3.4. Au surplus, dès lors que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante est restée en défaut de fournir la preuve que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard du contrat de travail de la regroupante conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise. A cet égard, les différentes jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE